

**A V E N A N T**

<b>POLICE N°</b> : 45. 097. 300	<b>CLIENT</b> : K26306	<b>AVENANT N°</b> : 005
<b>GESTION.</b> : 1154- P50271		<b>INSPECTEUR</b> : 04

Ethias prend et donne acte des modifications apportées par le présent avenant qui restera annexé à la police primitive mentionnée ci-dessus, pour ne faire qu'un seul et même contrat et servir conjointement avec elle, à régler les droits respectifs des parties.

---

<b>PRENEUR D' ASSURANCE</b>	LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE TIR A L' ARC ASBL Avenue de Marathon, 1 1020 BRUXELLES
---------------------------------	--

---

<b>RISQUE ASSURE</b>	Assurance sportive Activités de tir à l'arc organisées par le preneur d'assurance et par ses clubs affiliés.  Déclaration : voir "Obj et de l'avenant"
----------------------	--

---

<b>ECHEANCE</b>	01 j anvi er
-----------------	--------------

<b>PRISE D' EFFET</b>	01 j anvi er 2025
-----------------------	-------------------

---

Fait en double à Li ège, le 09 décembre 2024.

Pour Ethias

Le preneur d'assurance



Florian Pirard  
Head of Liability Underwriting  
Public & Corporate

## **OBJET DE L'AVENANT**

De commun accord entre les parties, il est déclaré et convenu qu'à dater du 24 janvier 2023, l'extension de couverture suivante est accordée sur la police d'assurance n° 45. 097. 300.

### **DOMMAGES AUX LOCAUX OCCUPES**

Par dérogation aux dispositions contraires des conditions générales, la garantie de la division A est étendue à la responsabilité civile contractuelle et/ou extra-contractuelle qui pourrait incomber aux assurés du fait de dommages causés par accident:

- aux locaux occupés par le preneur d'assurance ou ses clubs affiliés dans le cadre des activités assurées;
- au matériel et objets quelconques se trouvant dans les locaux précités et mis par le propriétaire des lieux à la disposition du preneur d'assurance ou de ses clubs affiliés.

Cette extension de garantie est accordée jusqu'à concurrence de 12. 500, 00 EUR par sinistre, sous déduction d'une franchise de 125, 00 EUR.

Restent exclus de cette extension les dommages résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosion. Ces risques doivent faire l'objet d'une police d'assurance incendie.

Cette extension est accordée moyennant le paiement d'une prime annuelle forfaitaire de 25, 00 euros, à majorer des taxes, par club affilié.

La présente couverture ne sortira ses effets qu'en cas de carence ou après intervention de toute autre police, même postérieure en date, couvrant - même partiellement - les mêmes risques.

Ethias conserve son droit de recours contre tout auteur responsable des dommages autre que les assurés.

---

Il sera tenu compte du présent avenant lors de la régularisation de la prime annuelle en fin d'année d'assurance.

Il n'est pas autrement dérogé aux dispositions du contrat d'assurance susmentionné.